

Règlement des dons

Valable à partir du 01.01.2023

Approbation par les membres le 05.03.2023

Règlement relatif aux dons, legs et autres donations

1	Principes	2
2	Définitions	2
	2.1 Dons libres	2
	2.2 Dons affectés	2
3	Utilisation des dons	2
	3.1 Dons libres	2
	3.2 Dons affectés	2
4	Traitement comptable des dons	2
5	Indemnité des pilotes (clé de répartition)	3
6	Publication du règlement	3
7	Entrée en vigueur	3

1 Principes

Le présent règlement relatif aux dons se réfère sur les statuts du 25.08.2019.

2 Définitions

2.1 Dons libres

Par dons libres, nous entendons des contributions financières sans affectation précise à l'Association Sauvetage des faons en Suisse

Ils sont appelés dons, allocations, legs (héritage) ou donations et sont attribués sans condition à l'association Sauvetage des faons Suisse.

2.2 Dons affectés

Par affectés, nous entendons tous les dons financiers avec des affectations concrètes à l'Association Sauvetage des faons Suisse.

Ils sont appelés dons, allocations, legs (héritage) ou donations et sont transmis à l'Association Sauvetage des faons Suisse pour la Protection des Faons avec la mission de les utiliser dans le sens de leur affectation. Les donations à un domaine spécifique en font partie.

Ne sont pas considérés comme des dons au sens du règlement :

- Toutes les dépenses facturées par l'association.
- Contributions de sponsors à certaines activités ou à des domaines de l'Association Sauvetage des faons Suisse.
- Contributions financières sur la base d'une demande déposée par l'Association Sauvetage des faons Suisse.

3 Utilisation des dons

3.1 Dons libres

En principe, les dons libres peuvent être utilisés pour toutes les causes qui servent aux buts de l'Association Sauvetage des faons Suisse. Le montant des dépenses est défini dans le budget.

3.2 Dons affectés

Les dons affectés sont utilisés conformément à l'objectif fixé par le donateur/la donatrice. Les dons affectés à une seule personne ne peuvent pas être acceptés (transit d'argent).

Les dons affectés qui ne peuvent pas être utilisés conformément à leur destination, par exemple parce que celle-ci ne peut pas être atteinte pour des raisons internes ou externes ou parce qu'ils sont devenus caducs en raison de changements dans l'entreprise, peuvent être utilisés comme des dons libres après un délai de carence d'un an. Les donateurs/donatrices concernés sont informés au préalable, dans la mesure du possible, sur la situation concrète et de son utilisation.

4 Traitement comptable des dons

Les dons de l'année en cours sont inscrits en tant que recettes dans le budget de l'année suivante. Ainsi, seuls les dons réellement disponibles sont inscrits au budget et peuvent être utilisés comme dépenses.

5 Indemnité des pilotes (clé de répartition)

Le montant budgété pour l'année en cours pour les indemnités des pilotes est réparti selon les données fournies par la statistique des pilotes :

Fr. 50.-- par jour d'intervention
Fr. 5.-- par hectare parcouru avec le drone

Si le montant budgété ne suffit pas à couvrir toutes les indemnités, le montant versé est calculé au prorata. Le montant budgété des indemnités des pilotes peut être complété au prorata des réserves existantes.

Seuls les membres de l'association qui s'engagent sur le territoire Suisse ou du Liechtenstein ont droit à l'indemnité.

6 Publication du règlement


Le présent règlement est publié sur le site Internet de l'Association à l'adresse www.sauvetage-faons.ch.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Schwanden i.E., 05.03.2023

Jon Cantieni
Président



Walter Berger
Caissier

